

Vu la dépêche ministérielle en date du 22 décembre 1885, n° 19 ;
Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur *p. i.* et du Chef du service judiciaire *p. i.*,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Est promulgué dans les Établissements français de l'Océanie, pour y être exécuté selon sa forme et teneur, le décret du 11 décembre 1885 rendant applicable aux colonies le décret du 11 septembre 1870 relatif au serment professionnel des fonctionnaires.

Art. 2. Le Directeur de l'Intérieur *p. i.* et le Chef du service judiciaire *p. i.* sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié et inséré au *Bulletin officiel* de la colonie.

Papeete, le 27 février 1886.

Signé : MORACCHINI.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur p. i., Le Chef du service judiciaire p. i.,

Signé : ALPH. BONNET.

Signé : PISSARELLO.

Décret rendant applicable aux colonies le décret du 11 septembre 1870.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre de la marine et des colonies et du président du Conseil, garde des sceaux, Ministre de la justice ;

Vu le décret du 11 septembre 1870 relatif au serment professionnel des nouveaux fonctionnaires ;

Vu le décret du 15 octobre 1879 rendant applicable aux colonies le décret du 5 septembre 1870 portant abolition du serment politique ;

Vu les articles 8 et 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. Le décret du 11 septembre 1870 relatif au serment professionnel des fonctionnaires est déclaré applicable aux colonies.

Art. 2. Le Ministre de la marine et des colonies et le président du Conseil, garde des sceaux, Ministre de la justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Journal officiel* et au *Bulletin officiel de la marine*.

Fait à Paris, le 11 décembre 1885.

Signé : JULES GRÉVY.

Par le Président de la République :

Le Ministre de la marine et des colonies, Le Président du Conseil, Garde des sceaux, Ministre de la justice,

Signé : GALIBER.

Signé : HENRI BRISSON.